

# LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

## Les Abords des Monuments Historiques de SAINT-RIQUIER

La notion d'abords de monuments historiques remonte à 1943. Est instauré alors le « fameux » rayon de 500 mètres, trente ans après la mise en place de la législation sur les monuments historiques eux-mêmes (1913). Ce rayon des abords a pour but d'instaurer un « écrin » autour du monument historique, afin de permettre sa mise en valeur, en portant une attention et un soin particulier à l'environnement proche, urbain et paysager. Ce périmètre des 500 mètres constitue une servitude qui s'impose aux documents d'urbanisme. Dans ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France (ABF) émet un avis sur les dossiers de travaux afin de préserver les qualités de l'écrin du monument historique.

**NDLR - A SAINT-RIQUIER, la notion de covisibilité existant dans le périmètre des 500 mètres n'existe plus, car l'on se trouve en périmètre délimité des abords (PDA). Ce périmètre a été réfléchi en fonction des enjeux patrimoniaux, architecturaux, historiques et paysagers, et validé par la commune sur proposition de l'U.D.A.P..**

*La législation relative aux abords des monuments historiques est issue d'articles du code du patrimoine. En 2000, la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) permet de transformer la servitude automatique des 500 mètres en un « Périmètre Délimité des Abords » (PDA). Ce nouveau périmètre tient compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument.*

Depuis 2009, huit périmètres des abords (PDA) se sont substitués aux rayons de 500 mètres originels, pour les monuments historiques de SAINT-RIQUIER.  
Les PDA sont annexés en tant que servitudes au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Riquier et sont consultables sur l'Atlas des Patrimoines ([atlas.patrimoines.culture.fr](http://atlas.patrimoines.culture.fr)).

*Depuis juillet 2016 et la loi LCAP, l'ABF donne son accord sur TOUS les dossiers situés en PDA. La notion de « covisibilité » n'existe plus que dans les seuls rayons de 500 mètres.*

## Quels travaux faut-il déclarer en espaces protégés ?

- Comme partout sur le territoire national, selon la nature des travaux, doit être déposée en Mairie une demande de Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Permis de Démolir, demande d'enseigne...
- Par exemple, les travaux suivants nécessitent le dépôt d'une demande en mairie : modification/ravalement/mise en peinture/bardage de façade, changement de menuiseries, création de clôture, installation de châssis de toiture-panneaux solaires, changement de destination, abri de jardin, carport...
- **ATTENTION** : Les travaux ne relevant ordinairement d'aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme sont soumis à une autorisation au titre du même code (en articulation avec le code du patrimoine) dès lors qu'ils sont situés en abords de monuments historiques.
- Le Maire transmet un exemplaire de la demande de l'ABF pour recueillir son avis.
- **NOTA** : Seuls les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ne relèvent d'aucune autorisation au titre des codes du patrimoine et de l'urbanisme. Exemples : remplacement à l'identique d'éléments ponctuels, nettoyage, démoussage, nettoyage et traitement des charpentes, raccords d'étanchéité, peinture à l'identique des ferronneries ou menuiseries, changement ponctuel de tuiles ou ardoises...

*Il est nécessaire d'avoir obtenu l'arrêté d'autorisation du Maire avant d'entreprendre les travaux. En cas contraire, des travaux non autorisés constituent une infraction.*

## L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme (UDAP)

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine est un service public, au service de tous. Les architectes des bâtiments de France et leurs collaborateurs œuvrent pour la qualité du cadre de vie, un environnement urbain et paysager harmonieux.
- Les architectes des bâtiments de France et les techniciens de l'UDAP peuvent analyser les projets en amont du dépôt du dossier en Mairie. Des rendez-vous sont possibles à l'UDAP, ou bien lors des permanences réalisées par les ABF. Les demandeurs ou porteurs de projets peuvent également adresser leurs avant-projets par courriel ou courrier à l'UDAP.

Cet échange est vivement conseillé : il permet de valider le projet ou d'y apporter d'éventuelles modifications en vue de sa meilleure intégration.